

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE

MRC DE LA MATAPÉDIA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 292.1-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 292-2018
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'Y INCLURE DES MESURES
FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES
FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT
UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le RÈGLEMENT NUMÉRO 292-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE a été adopté par la Municipalité le 7 mai 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité devra prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1. Le Règlement numéro 292-2018 sur la gestion contractuelle est modifié en ajoutant l'article suivant après l'article 10 :

Article 10.1

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi

que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président